



Bureau Etude Amiante

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

établi le 08/10/2015

RÉSIDENCE

8bis Bd de la Liberté
83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS



DONNEUR D'ORDRE

AGI

967, avenue de la Corniche d'Azur
83376 SAINT-AYGULF

FICHER NUMÉRIQUE

DTA83-AGISTAYG2015-005-REV0



Dossier Technique Amiante

DTA

N° DTA83-AGISTAYG2015-005

Immeuble bâti concerné : 8bis Bd de la Liberté - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Donneur d'ordre :

AGI - 967, avenue de la Corniche d'Azur - 83376 SAINT-AYGULF

Constitution D.T.A. :

Date : 08 octobre 2015

Indice : 0

Date indice : 08 octobre 2015

Documents fournis par le donneur d'ordre en vue de la constitution du D.T.A.

Plans, schémas, croquis : Néant

Permis de construire : avant 1997

Rapport de repérage initial : VAREX le 11 janvier 2006 (non fourni)

Organisme assistant pour la réalisation du D.T.A. :

SARL BEA – Espace VALTEK - Rond-point de la Redonne - 83160 LA VALETTE

Organismes réalisant ou ayant réalisé les rapports de repérage :

VAREX – BP 633 – 83053 TOULON Cedex

SUD-EST DIAGNOSTIC – 3 Bd Gabriel Péri – 83300 DRAGUIGNAN

Organisme ou personne qui détient le D.T.A.

AGI - 967, avenue de la Corniche d'Azur - 83376 SAINT-AYGULF

Organisme chargé de la mise à jour du D.T.A.

SARL BEA – Espace VALTEK - Rond-point de la Redonne - 83160 LA VALETTE



Dossier Technique Amiante

DTA

N° DTA83-AGISTAYG2015-005

Immeuble bâti concerné : 8bis Bd de la Liberté - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

SOMMAIRE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

I – LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE : INFORMATIONS ET FONCTIONNEMENT

II – TEXTES RÉGLEMENTAIRES

III – LA FICHE RÉCAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

IV – LES RAPPORTS DE REPÉRAGE RÉALISÉS

V – SUIVI ET MISE A JOUR DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

1 – PROTOCOLES DE DIFFUSION DE LA FICHE RÉCAPITULATIVE ET DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

2 - SUIVI DE DIFFUSION DE LA FICHE RÉCAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

- TABLEAU RÉCAPITULATIF

3 - SUIVI DE COMMUNICATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE AUX ENTREPRISES RÉALISANT DES TRAVAUX DE MAINTENANCE

- TABLEAU RÉCAPITULATIF

- FICHES INDIVIDUELLES DE COMMUNICATION

4 – SUIVI DU RETRAIT OU DU CONFINEMENT D'AMIANTE ET DES MESURES CONSERVATOIRES

- TABLEAU RÉCAPITULATIF

- FICHES INDIVIDUELLES DE SUIVI

VI – ANNEXES

1 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

2 – COPIE(S) DE(S) RAPPORT(S) DE REPÉRAGE ANTERIEUR(S) SI EXISTANT(S)

3 – RAPPORT(S) DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX ANTERIEUR(S) SI EXISTANT(S)



Dossier Technique Amiante

DTA

N° DTA83-AGISTAYG2015-005

Immeuble bâti concerné : 8bis Bd de la Liberté - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

I – LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE : INFORMATIONS ET FONCTIONNEMENT

1 - Regrouper des informations à jour

Le Dossier Technique Amiante rassemble l'ensemble des informations à jour sur la présence d'amiante dans le bâtiment afin qu'elles puissent être rapidement consultées.

Ce dossier s'inscrit dans la durée car il suivra potentiellement le bâtiment durant toute sa vie. Il est donc impératif que ce dossier soit régulièrement mis à jour pour représenter au moment de sa consultation, et même plusieurs années après sa constitution, un état instantané des matériaux amiantés en présence et de leur état de conservation.

Une cartographie précise et détaillée de la totalité des locaux, avec indication des matériaux et produits contenant de l'amiante, sera établie.

Nota : il importe d'attirer l'attention sur le fait que les cartographies de localisation des matériaux et produits amiantés sont établies sur la base d'échantillons représentatifs de zones cohérentes du bâtiment.

De plus, si certaines parties du bâtiment restent inaccessibles, le diagnostiqueur ne pourra effectuer tous les prélèvements. Le gestionnaire du site doit donc être informé des zones non visitées lors du diagnostic afin d'établir des notes d'information à l'égard du personnel et des entreprises extérieures.

2 - Informer les entreprises lors de travaux

Le Dossier Technique Amiante doit être transmis contre récépissé à toute entreprise amenée à réaliser des travaux dans l'immeuble. Le but est de permettre à l'entreprise de prendre le risque amiante dans le cadre de l'évaluation des risques liés à l'intervention à réaliser.

Attention : toutefois, la réalisation du Dossier Technique Amiante ne constitue pas pour autant un ultime repérage d'amiante. En effet, en cas de travaux de réhabilitation touchant à des volumes qui n'étaient pas accessibles lors du repérage, ou encore en cas de démolition, les investigations devront être complétées en incluant les sondages destructifs permettant un repérage exhaustif des matériaux amiantés.

3 - Informer l'acheteur en cas de cession

La fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante, synthèse extraite du dossier dont le contenu est défini par l'arrêté du 21 décembre 2012, constitue le constat devant être annexé à l'acte de vente en cas de cession de l'immeuble bâti.

4 - Informer les occupants

La fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante doit être diffusée aux occupants de l'immeuble bâti ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de sa mise à jour.

5 - Mise à disposition

Le présent Dossier Technique Amiante devra également être tenu à la disposition :

- des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique, des inspecteurs du travail, des inspecteurs d'hygiène et sécurité, des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale des agents du service de prévention de l'OPPBTP.

6 - Fonctionnement du Dossier Technique Amiante

A la date de sa constitution par la SARL BEA, le présent Dossier Technique Amiante est basé sur une synthèse des repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante réalisés conformément à la réglementation. Il contient :

- Un état des repérages effectués et des matériaux repérés et la copie des rapports de repérage ayant permis la constitution de cet état (partie IV)
- La fiche récapitulative à la date de constitution du dossier (partie III),
- Les suivis et mises à jour du dossier (partie V).

Pour tenir à jour et assurer la diffusion du Dossier Technique Amiante, l'utilisateur devra simplement suivre les instructions décrites par les protocoles fournis correspondant à l'événement qu'il rencontre et placer les enregistrements des mises à jour dans la partie 4 du dossier



Dossier Technique Amiante

DTA

N° DTA83-AGISTAYG2015-005

Immeuble bâti concerné : 8bis Bd de la Liberté - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

II – TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les articles R 1334-29-5 du code de la santé publique imposent aux propriétaires d'immeubles bâtis (hormis maisons individuelles et parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation) dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 de constituer et de tenir à jour un Dossier Technique Amiante. Ce dernier doit comporter :

1 – Les rapports de repérages des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, la date, la nature, la localisation précise et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre.

2 - L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits,

3 - L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre

4 - Les recommandations générales de sécurité prévues par l'arrêté du 21 décembre 2012 à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.

5 - Une fiche récapitulative dont un modèle est prévu par l'arrêté du 21 décembre 2012.

Ce dossier est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur le programme de repérage mentionné à l'article R 1334-26 du code de la santé publique et accessible sans travaux destructifs. Ce dossier est réalisé conformément au décret n° 2001-629 du 03 juin 2011 ainsi qu'aux arrêtés du 12 décembre 2012, définissant les critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante ainsi que le contenu du rapport de repérage.



Dossier Technique Amiante

DTA

N° DTA83-AGISTAYG2015-005

Immeuble bâti concerné : 8bis Bd de la Liberté - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

III – LA FICHE RÉCAPITULATIVE

INFORMATIONS DE LA FICHE RÉCAPITULATIVE

Référence du DTA : DTA83-AGISTAYG2015-005

Historique de révisions ou mises à jour

Date de création : 08 octobre 2015 par : SARL BEA

DATE

PAR

INDICE

Nombre de pages du DTA : 20

IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE

Propriétaire :

Adresse :

Immeuble bâti :

Adresse : 8bis Bd de la Liberté
83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Date permis de construire :

Année de construction : avant 1997

Nombre de bâtiments : 1

Nombre de lots principaux : 20

DÉTENTEUR DU DTA

Nom : AGI

Fonction : Syndic de copropriété

Service : Gestion de biens

Adresse : 967, avenue de la Corniche d'Azur
83376 SAINT-AYGULF

Téléphone : 04 94 52 74 10

MODALITÉS DE CONSULTATION

Nom : AGI

Adresse : 967, avenue de la Corniche d'Azur
83376 SAINT-AYGULFHoraires : du lundi au jeudi de 9h à 18h
vendredi de 9h à 17h

Contact :

Fichier numérique : DTA83-AGISTAYG2015-005-REV0

HISTORIQUE RAPPORTS DE REPÉRAGE

RÉFÉRENCE	DATE	SOCIÉTÉ	OPÉRATEUR DE REPÉRAGE	OBJET DU REPÉRAGE
7115	11/01/06	VAREX	-	Rapport non fourni
2359-8-BD-LIBERTE-15.09.15	15/09/15	SUD-EST DIAGNOSTIC	AVOVENTES	Intégration DTA



Dossier Technique Amiante

DTA

N° DTA83-AGISTAYG2015-005

Immeuble bâti concerné : 8bis Bd de la Liberté - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

LISTE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE BÂTI AYANT DONNÉ LIEU A UN RAPPORT DE REPÉRAGE

LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	RÉFÉRENCE DU RAPPORT DE REPÉRAGE	LISTE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE BÂTI VISITÉES *	LISTE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE BÂTI NON VISITÉES DEVANT DONNER LIEU A UNE PROCHAINE VISITE **
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R. 1334-20 du Code de la Santé Publique	2359-8-BD-LIBERTE-15.09.15	Palier, escalier et dégagement au 2 ^{ème} étage.	Toiture : non accessible. Combles : encombrés.
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R. 1334-21 du Code de la Santé Publique	2359-8-BD-LIBERTE-15.09.15	Palier, escalier et dégagement au 2 ^{ème} étage.	Toiture : non accessible. Combles : encombrés.
Autres repérages (préciser)			

* TOUS LES LOCAUX DOIVENT ÊTRE OBLIGATOIREMENT VISITÉS
** Pour les locaux non visités, permettre leur identification et indiquer le motif et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé

IDENTIFICATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DE LA LISTE A de l'annexe 13-9

DATE DE CHAQUE REPÉRAGE	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE	ÉTAT DE CONSERVATION*	MESURES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES

* Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DE LA LISTE B de l'annexe 13-9

DATE DE CHAQUE REPÉRAGE	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE	ÉTAT DE CONSERVATION*	MESURES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES
10/09/15	Visuel	Susceptibles de contenir de l'amiante A VERIFIER	Conduits sur toiture (visibles d'en bas)	BON ETAT	SUIVI PERIODIQUE

* Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.



Dossier Technique Amiante

DTA

N° DTA83-AGISTAYG2015-005

Immeuble bâti concerné : 8bis Bd de la Liberté - 83520 ROQUESRUNE SUR ARGENS

LES ÉVALUATIONS PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES

MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DE LA LISTE A de l'annexe 13-9

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAU OU PRODUIT CONCERNÉ	LOCALISATION	ÉTAT DE CONSERVATION	MESURES D'EMPOUSSIÈREMENT

L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DE LA LISTE B de l'annexe 13-9

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAU OU PRODUIT CONCERNÉ	LOCALISATION	ÉTAT DE CONSERVATION	MESURES D'EMPOUSSIÈREMENT

L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.



Dossier Technique Amiante

DTA

N° DTA83-AGISTAYG2015-005

Immeuble bâti concerné : 8bis Bd de la Liberté - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

SUIVI DES TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES

MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DE LA LISTE A de l'annexe 13-9

MATÉRIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	ENTREPRISES INTERVENANTES	RÉSULTATS DE L'EXAMEN VISUEL ET DES MESURES D'EMPOUSSIEREMENT (art. R. 1334-29-3 du Code de la Santé Publique)

* Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DE LA LISTE B de l'annexe 13-9

MATÉRIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	ENTREPRISES INTERVENANTES	RÉSULTATS DE L'EXAMEN VISUEL ET DES MESURES D'EMPOUSSIEREMENT (art. R. 1334-29-3 du Code de la Santé Publique)

* Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.



Dossier Technique Amiante

DTA

N° DTA83-AGISTAYG2015-005

Immeuble bâti concerné : 8bis Bd de la Liberté - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

IV – LES RAPPORTS DE REPÉRAGE RÉALISÉS



Rapport d'Expertise Immobilière

Performance énergétique, Plomb, Amiante, Termites, Electricité, Gaz...
Certificat de superficie, Mise en copropriété

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE AVANT REALISATION DE TRAVAUX A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Numéro de dossier : 2359_8_BD_LIBERTE_15.09.15
Date du repérage : 10/09/2015

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires : La mission est effectuée en application de l'article L4531-1 du code du travail conjointement aux arrêtés du 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013 et conformément aux articles R4412-61 à R4412-65, R4412-97 du Code du Travail et L541-1 à L541-8 du Code de l'Environnement.

Immeuble bâti visité

Adresse : Rue : **8 et 8 bis, Boulevard de la Liberté**
Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° :
Lot numéro Parties communes,
Code postal, ville : **83520 ROQUEBRUNE-SUR ARGENS**
Section cadastrale BD, Parcelle numéro **410**,
Périmètre de repérage : **Zone de travaux (Toiture)**
Type de logement : **Maison de village**
Fonction principale du bâtiment : **Habitation (parties communes)**
Date de construction : **< 1949**

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) : Nom et prénom : ... **Copropriété 8_BD_LIBERTE**
Adresse : **8 et 8 bis, Boulevard de la Liberté**
83520 ROQUEBRUNE-SUR ARGENS
Le donneur d'ordre : Nom et prénom : ... **BEA**
Adresse : **Espace Valtech**
Rond-point de la Redonne
83160 LA VALETTE-DU-VAR

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	SUD EST DIAGNOSTIC	Opérateur de repérage	AFNOR Certification 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX	Obtention : 10/12/2012 Échéance : 09/12/2017 N° de certification : ODI/AM/07069899
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport		Gérant		Obtention : 29/01/2013 Échéance : 28/01/2018 N° de certification : ODI/AM/07073299

Raison sociale de l'entreprise : **SUD EST DIAGNOSTIC (Numéro SIRET : 502223290)**
Adresse : **3, Boulevard Gabriel Péri, 83300 Draguignan**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **49022209 / 31/12/2015**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 15/09/2015, remis au propriétaire le 15/09/2015
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages

Référence dossier : N° 2359_8_BD_LIBERTE_15.09.15

SUD EST DIAGNOSTIC — EURL au capital de 10 000€ — RCS de Draguignan N° 502 223 290 00029
3, Boulevard Gabriel Péri — 83300 Draguignan
Tél : 04 94 67 20 04 - Mobile : 06 75 00 74 74 — Fax 04 94 85 09 32
sud-est-diagnostic@orange.fr

1/15
Rapport du :
10/09/2015

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :
Conduits (Toiture / Matériaux inaccessibles)

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
2ème étage - Comble 1	Toutes	Encombrement trop important
Toiture	Toutes	Absence d'accès

Certains locaux n'ont pas pu être visités, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la réalisation de travaux sur la toiture de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R. 1334-19 du code de la construction et de l'habitation prévoit que « Les propriétaires des immeubles bâtis mentionnés à l'article R. 1334-14 font réaliser, préalablement à la démolition de ces immeubles, un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante ».

Conjointement, l'article L4531-1 du code du travail prévoit au titre de l'évaluation des risques que le maître d'ouvrage, doit réaliser un repérage de tout agent cancérigène portant sur les matériaux susceptibles d'en contenir et qui doivent faire l'objet de travaux. Cette mission est soumise aux obligations relatives aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (articles R 4412-97 à 113 et R 4412-139 et suivants du code du travail)

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser tous les matériaux et produits contenant de l'amiante situés dans la zone impactée par les travaux.»

Des listes de matériaux pouvant contenir de l'amiante sont définies de façon non exhaustive dans l'annexe 13-9 du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste C) et par la norme NFX 46-020.

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par la liste C de l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique et l'annexe A de la norme NF X 46-020 de décembre 2008

Extrait de l'annexe 13.9 (liste C) du Code de la santé publique modifié (liste non exhaustive)

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Toiture et étanchéité	
Plaques ondulées	Plaques en fibres-ciment
Ardoises	Ardoises composites
	Ardoises fibres-ciment
Eléments ponctuels	Conduits de cheminée
	Conduits de ventilation
	Conduits d'évacuation d'eau
Revêtements bitumineux d'étanchéité	Bardeaux d'asphalte
	Bardeaux bitume ("zhingle")
	Pare-vapeur
	Revêtements
Accessoires de toitures	Colles
	Rivets
	Faitages
	Closoirs
2. Façades	
Panneaux sandwichs	Plaques
	Joints d'assemblage
	Tresses
Bardages	Plaques fibres-ciment
	Bacs fibres-ciment
	Ardoises fibres-ciment

Appuis de fenêtres	Isolants sous bardages Eléments fibres-ciment
3. Parois verticales intérieures et extérieurs	
Murs et cloisons	Flocages
	Enduits projetés
	Revêtements durs (plaques planes fibres-ciment)
	Joints de dilatation
Poteaux (périphériques et intérieurs)	Flocages
	Enduits projetés
	Joints de dilatation
	Entourage de poteaux (carton)
	Entourage de poteaux (fibres-ciment)
	Entourage de poteaux (matériau sandwich)
	Entourage de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons légères ou préfabriquées	Peintures intumescentes
	Panneaux de cloisons
	Jonctions entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons (tresses)
	Jonctions entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons (carton)
Gaines et coffres verticaux	Jonctions entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons (fibres-ciment)
	Flocages
	Enduits projetés coupe-feu
	Enduits lissés coupe-feu
	Enduits talochés coupe-feu
Portes coupe-feu, portes pare-flammes	Panneaux
	Vantaux
	Joints
4. Plafonds et faux-plafonds	
Plafonds	Flocages
	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
	Coffrages perdus (carton-amiante)
	Coffrages perdus (fibres-ciment)
	Coffrages perdus (composites)
Poutres et charpentes (périphériques et intérieures)	Flocages
	Enduits projetés
	Peintures intumescentes
Interfaces entre structures	Rebouchage de trémies
	Jonctions avec la façade
	Calfeutrement
Gaines et coffres horizontaux	Joints de dilatation
	Flocages
	Enduits projetés
Faux-plafonds	Panneaux
	Jonction entre panneaux
	Plaques
5. Revêtements de sol et de murs	
Revêtements de sol (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement)	Dalles plastiques
	Colles bitumineuses
	Revêtement plastique avec sous-couche
	Chape maigre
	Calfeutrement des passages de conduits
	Revêtement bitumineux des fondations
Revêtements de murs	Sous-couche des tissus muraux
	Revêtements durs (plaques de menuiseries)
	Revêtements durs (fibres-ciment)
	Colles des carrelages
6. Conduits, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides)	Calorifugeages
	Enveloppes de calorifuges
	Conduits fibres-ciment
Conduits de vapeur, fumée, échappement	Conduits fibres-ciment
	Joints entre éléments
	Mastics
	Tresses
Clapets / volets coupe-feu	Manchons
	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Vide-ordures	Rebouchage
	Conduit fibres-ciment
7. Ascenseurs et monte-charge	
Portes et cloisons palières	Portes palières
	Cloisons palières
	Flocages
Trémie	Bourres
	Jonction murs / plancher
	Joints mousse
Machinerie	Flocages

Référence dossier : n° 2359_8_BD_LIBERTE_15.09.15

SUD EST DIAGNOSTIC – EURL au capital de 10 000€ – RCS de Draguignan N° 502 223 290 00029
3, Boulevard Gabriel Péri – 83300 Draguignan
Tél : 04 94 67 20 04 - Mobile : 06 75 00 74 74 – Fax 04 94 85 09 32

sud-est-diagnostic@orange.fr

4/15
Rapport du :
15/09/2015

	Bourres
	Jonction murs / plancher
	Joints mousse
8. Équipements divers	
Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes, convecteurs et radiateurs, aérothermes,....	Bourres
	Tresses
	Joints
	Calorifugeages
	Peintures anti-condensation
	Plaques isolantes internes
	Plaques isolantes externes
	Tissu amiante
9. Installations industrielles	
Fours, étuves, tuyauteries...	Bourres
	Tresses
	Joints
	Calorifugeages
	Peintures anti-condensation
	Plaques isolantes
	Tissu amiante
	Freins
	Embrayages
10. Coffrages perdus	
Coffrages et fonds de coffrages perdus	Eléments fibres-ciment

Extrait de l'annexe A de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 (liste non exhaustive)

1-Toiture, terrasse et étanchéité	Plaques ondulées et planes
	Ardoises
	Eléments ponctuels
	Eléments de sous-toiture
	Bardeaux bitumé (type Shingle)
	Complexe d'étanchéité pour toiture
2-Parois verticales extérieures	Panneaux sandwichs
	Bardages
	Bardages métalliques à simple ou double peau
	Isolants sous bardage
	Mur et cloisons «en dur»
3-Parois verticales intérieures	Mur et cloisons «en dur»
	Poteaux (périphériques et intérieurs)
	Cloisons légères ou préfabriquées
	Gaines et coffres verticaux
	Portes coupe-feu / pare-flamme
	Revêtement de murs, de poteaux, de cloisons légères ou préfabriquées, de gaines, de coffres et des portes coupe-feu et pare-flamme
4-Plafonds et faux plafonds	Plafonds
	Poutres et charpentes (périphériques et intérieures)
	Interfaces entre structures
	Gaines et coffres horizontaux
	Faux-plafonds
5-Planchers et planchers techniques	Suspentes et contrevents
	Revêtements de sol
6-Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs	Planchers
	Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides)
	Conduits de vapeur, fumée, échappement
	Câbles électriques
	Clapets / volets coupe-feu
	Vide-ordures
7-Ascenseurs et monte-charges	Portes intérieures et extérieures de l'ascenseur et portes palières de l'étage
	Machinerie
	Trémie et Machinerie
8-Équipements divers et accessoires	Chaudières
	Tuyauteries
	Etuves
	Groupes électrogènes
	Convecteurs et radiateurs
	Aérothermes
9-Installations industrielles	Installations autres
	Fours

Référence dossier : n° 2359_8_BD_LIBERTE 15.09.15

SUD-EST DIAGNOSTIC – EURL au capital de 10 000€ – RCS de Draguignan N° 502 223 290 00029

3, Boulevard Gabriel Péri – 83300 Draguignan

Tél : 04 94 67 20 04 - Mobile : 06 75 00 74 74 – Fax 04 94 85 09 32

sud-est-diagnostic@orange.fr

5/15

Rapport du :
15/09/2015

10-Voies et Réseaux divers	Eluves Industrielles
	Tuyauteries Industrielles
	Racks
	Autres Industrielles
	Conduits
	Revêtement routier

3.2.5 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de la toiture de l'immeuble, qui fera objet de travaux ultérieurs.

Descriptif des pièces visitées

2ème étage - Escalier,
2ème étage - Palier,

2ème étage - Dégagement,

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Rapport de diagnostic amiante VAREX n°7115 du 11/01/2006
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 15/09/2015

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 10/09/2015

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 01h00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur - (Malgré plusieurs messages laissés à **AVOVENTES** nous n'avons pas pu être accompagnés et n'avons pas pu accéder à la toiture).

4.3 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
2ème étage - Escalier	Description: Murs - Béton et Crépi Plafond - Plâtre et Peinture	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
2ème étage - Palier	Description: Sol - Carrelage Murs - Pierres et béton et Peinture Plafond - Chevrons, pannes, tuiles et canisses plâtrées et Peinture	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
2ème étage - Dégagement	Description: Sol - Carrelage Murs - Plâtre et Peinture Plafond - Chevrons, pannes, tuiles et Feuillots	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Néant	Néant
Toiture	Identifiant: M001 Description: Conduits	Susceptible de contenir de l'amiante (Matériaux inaccessibles)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires

Référence dossier : n° 2359_8_BD_LIBERTE_15.09.15

SUD EST DIAGNOSTIC – EURL au capital de 10 000€ – RCS de Draguignan N° 502 223 290 00029

3, Boulevard Gabriel Péri – 83300 Draguignan

Tél : 04 94 67 20 04 - Mobile : 06 75 00 74 74 – Fax 04 94 85 09 32

sud-est-diagnostic@orange.fr

6/15

Rapport du :
15/09/2015

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation et préconisations
Néant	-		

Listes des matériaux pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations	Photo
Toiture	Identifiant: M001 Description: Conduits	Matériaux inaccessibles	Score EP (Z-III-RF) Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **AFNOR Certification** 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à DRAGUIGNAN, le 15/09/2015

Par : 

Sud Est Diagnostic
3, bd Gabriel Péri
83300 DRAGUIGNAN
T. 04 94 67 20 04
F. 04 94 85 09 32

Référence dossier : n° 2359_8_BD_LIBERTE_15.09.15

SUD EST DIAGNOSTIC – EURL au capital de 10 000€ – RCS de Draguignan N° 502 223 290 00029
3, Boulevard Gabriel Péri – 83300 Draguignan
Tél : 04 94 67 20 04 - Mobile : 0675 00 74 74 – Fax 04 94 85 09 32

sud-est-diagnostic@orange.fr

7/15
Rapport du :
15/09/2015

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 2359_8_BD_LIBERTE_15.09.15

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

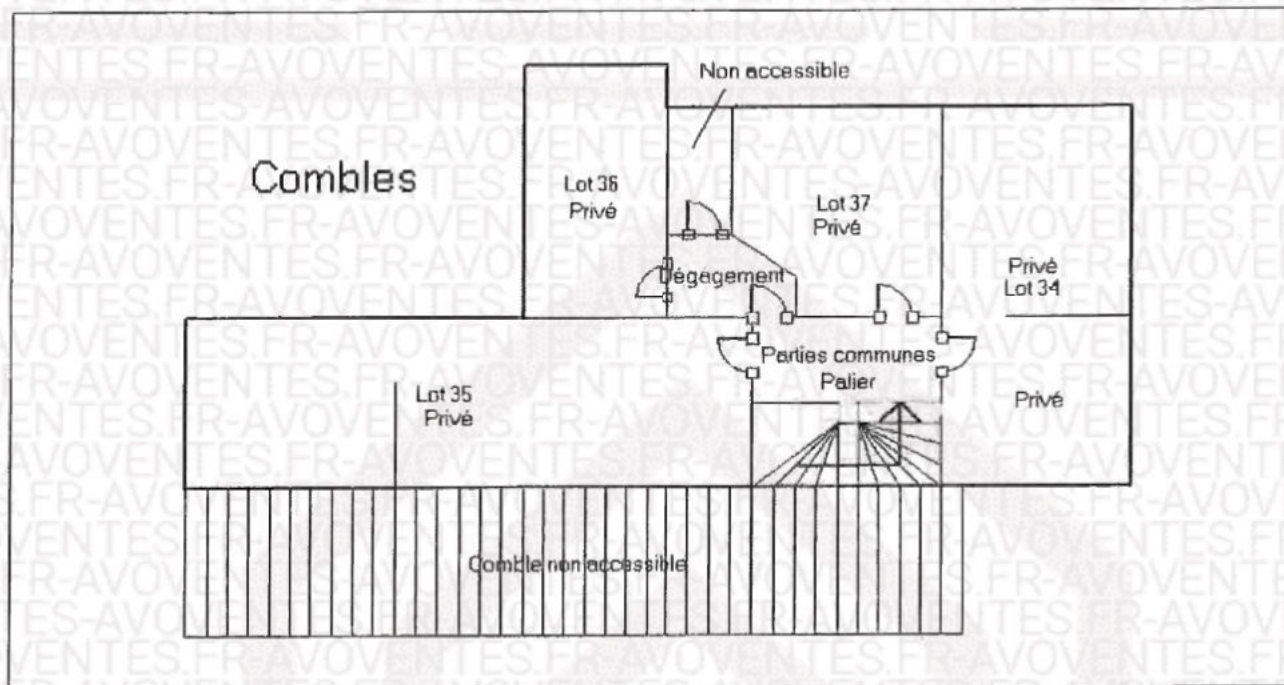
7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.7 Annexe - Assurance

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Nom du propriétaire :
Copropriété 8 BD LIBERTE
Adresse du bien :
8 et 8 bis, Boulevard de la Liberté
83520
ROQUEBRUNE-SUR ARGENS

Photos



Photo n° Ph001
Localisation : Toiture
Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduit
Description : Conduits

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

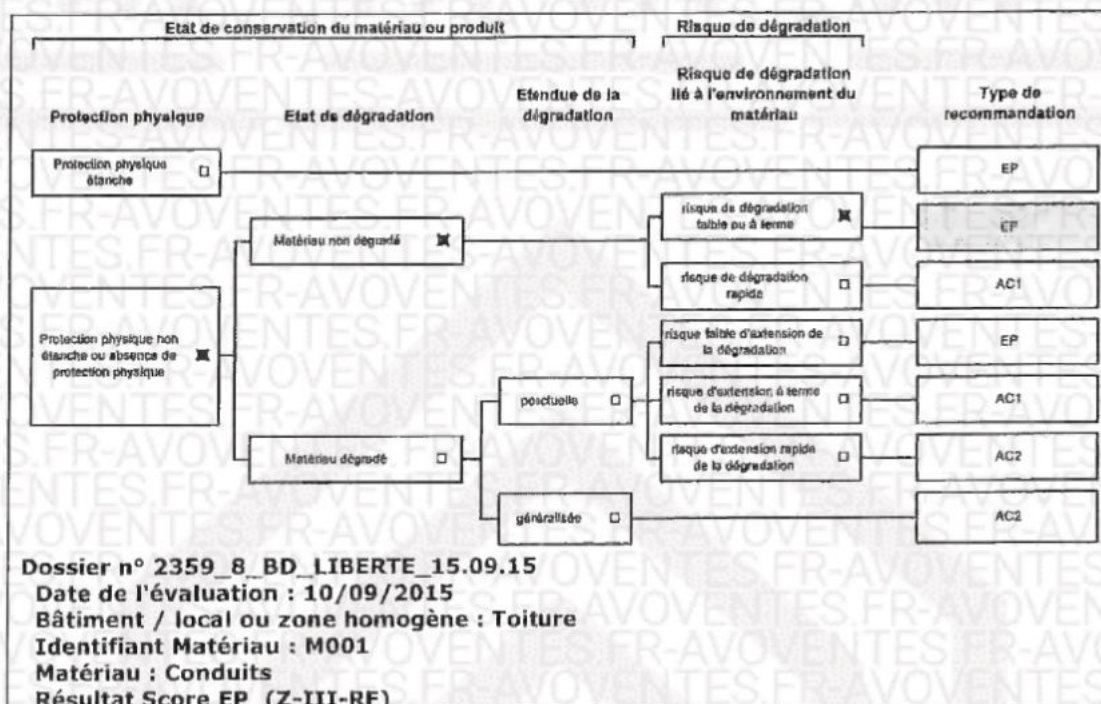
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des autres matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers bronchopulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoississement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoc.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Néant

7.7 - Annexe - Assurance



Police n° 49 022 209 - Adhésion n° TO 115 028

Attestation d'Assurance

Allianz Responsabilité Civile des Entreprises et de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D., dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 PARIS, atteste que

SUD EST DIAGNOSTIC
3 BD GABRIEL PÉRI
83300 DRAGUIGNAN

a souscrit auprès d'elle sous le n° 49 022 209 un contrat d'assurance ayant pour objet de satisfaire à l'obligation édictée par les articles L271-6 et R-271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités suivantes :

Amiante: Constat vente - Constat avant travaux ou démolition - Diagnostic Technique Amiante (DTA) - Contrôle Périodique Amiante - Plomb: Constat de Risques d'Exposition au Plomb (CREP) - Diagnostic du Risque d'Intoxication par le Plomb (DRIP) - Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic de Performance Énergétique (DPE)
Diagnostic Termite - Eléments parasitaires
Diagnostic Mende
Contrôle des Installations de Gaz
Contrôle des Installations Électriques
Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (écouls du travail)
Expertise sur les installations d'assainissement autonome
Etat des Risques Naturels et Technologiques (ERN)
Diagnostic Radon - Diagnostic Légionellose - Diagnostic Monocycle de Carbone - Pollution de sols
Métaux lourds
Etat de conformité des piscines
Diagnostic ascenseurs
Vérification des équipements et installations incendie
Loi Carrez
Diagnostic mètre habitable Loi Bouth
Prêts conventionnés - Prêts à taux zéro - Normes d'Habitabilité (notamment dans le cadre des dispositifs spéciaux de type de Roben, Soelier)
Etat des lieux locatifs
Détermination des milieux de copropriété
Diagnostic technique SRU
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public
Diagnostic Acoustique - Diagnostic Humidité - Diagnostic Accessibilité
Etude thermique réglementaire (RT 2005 - RT 2012)
Réalisation de bilans thermiques par Thermographie Infrarouge - Inframétrie
Conseil en rénovation énergétique à l'exclusion de toutes activités de maîtrise d'ouvrages et d'assistance à maîtrise d'ouvrages

Activité de topographie, Réalisation des démarches administratives pour l'obtention de permis de construire, Réalisation des démarches administratives dans le cadre de la déclaration préalable à travaux. A l'exclusion de toute activité de maîtrise d'œuvre ou d'intervention pouvant être qualifiée de contrat de louage d'ouvrage.

Garantie RC Professionnelle: 500 000 € par sinistre et par année d'assurance.

La présente attestation valable, sous réserve du paiement des cotisations, pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des clauses et conditions du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables à l'assuré le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité. Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Paris le 7 janvier 2015

Pour la Compagnie Allianz I.A.R.D., et par délégation

Allianz Vie
S.A. au capital de 1
340 234 962 RCS

N° TVA FR22 340 234 962



05 387 416 euros

Paris

Enregistrées régies par le Code
Des Assurances
Siège social
87 rue de Richelieu, 75002 Paris

Référence dossier : n° 2359_8_BD_LIBERTE_15.09.15

SUD EST DIAGNOSTIC — EURL au capital de 10 000€ — RCS de Draguignan N° 502 223 290 00029

3, Boulevard Gabriel Péri — 83300 Draguignan
Tél : 04 94 67 20 04 - Mobile : 06 75 00 74 74 — Fax 04 94 85 09 32

sud-est-diagnostic@orange.fr

15/15

Rapport du :
15/09/2015



Dossier Technique Amiante

DTA

N° DTA83-AGISTAYG2015-005

Immeuble bâti concerné : 8bis Bd de la Liberté - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

V – SUIVI ET MISE A JOUR DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

L'Art. R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique prévoit que :

La fiche récapitulative du "dossier technique amiante" est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.

Le Dossier Technique Amiante est communiqué à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti. Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.

Le suivi de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre soient inscrits et conservés dans le Dossier Technique Amiante.

V – 1 – PROTOCOLES DE DIFFUSION ET DE MISE A JOUR

Protocole de diffusion de la fiche récapitulative

Pour chaque mise à jour du Dossier Technique Amiante et de la fiche récapitulative :

- Transmettre la nouvelle fiche récapitulative par voie postale ou voie électronique (courriel) aux destinataires prévus dans l'Art. R 1334-29-5 du Code de la Santé publique soit : aux occupants de l'immeuble bâti et aux employeurs si l'immeuble comporte des locaux de travail.
- L'historique des différentes diffusions est conservé dans le tableau récapitulatif de diffusion de la fiche récapitulative.

Protocole de diffusion du Dossier Technique Amiante

Pour chaque mise à jour du Dossier Technique Amiante et de la fiche récapitulative :

- Transmettre le Dossier Technique Amiante en main propre, par voie postale ou voie électronique (courriel) aux destinataires prévus dans l'Art. R 1334-29-5 du Code de la Santé publique soit : à toute entreprise ou toute personne physique amenée à réaliser des travaux dans l'immeuble.
- La fiche de communication renseignée prévue à la communication du Dossier Technique Amiante doit également être jointe. Cette fiche doit être retournée remplie et signée par la personne physique ou l'entreprise qui y appose son cachet.
- La trace de la communication est consignée dans le Dossier Technique Amiante et inscrite au tableau récapitulatif de communication de celui-ci.

Protocole de mise à jour du Dossier Technique Amiante après travaux de retrait, de confinement d'amiante ou mesures conservatoires avant travaux

Pour chaque travail de retrait ou de confinement et pour chaque mesure conservatoire avant travaux :

- La fiche d'enregistrement doit être renseignée puis consignée dans le présent dossier avec copie ou originaux de tous les documents annexes ayant servi aux travaux.
- La trace de chaque travail doit également être renseignée dans le tableau récapitulatif de travaux et de mesures conservatoires.
- La fiche récapitulative doit être mise à jour.



Dossier Technique Amiante

DTA

N° DTA83-AGISTAYG2015-005

Immeuble bâti concerné : 8bis Bd de la Liberté - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

FICHE DE COMMUNICATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

RÉFÉRENCE FICHE	DATE	VISA

N° DE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE : DTA83-AGISTAYG2015-005**IMMEUBLE CONCERNÉ :****ADRESSE : 8bis Bd de la Liberté - 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS****IDENTIFICATION ENTREPRISE à remplir par l'entreprise**

RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

REPRÉSENTÉE PAR :

Reconnait avoir reçu le un exemplaire du Dossier Technique Amiante n° DTA83-AGISTAYG2015-005 concernant l'immeuble bâti 8bis Bd de la Liberté, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS par le gestionnaire de l'immeuble AGI, 967, avenue de la Corniche d'Azur, 83376, SAINT-AYGULF.

Cachet de l'entreprise et Visa**Référence réglementaire :**

l'Art. R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique prévoit que :

Le Dossier Technique Amiante soit communiqué à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti. Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.



Dossier Technique Amiante

DTA

N° DTA83-AGISTAYG2015-005

Immeuble bâti concerné : 8bis Bd de la Liberté - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

FICHE D'ENREGISTREMENT DES TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT ET/OU DE MESURES CONSERVATOIRES

RÉFÉRENCE FICHE	DATE	VISA

NATURE DES TRAVAUX	MATÉRIAU CONCERNÉ	LOCALISATION	ENTREPRISE	DATE DE RÉCEPTION

DESTINATAIRE DÉCHETS	RÉSULTAT EXAMEN VISUEL	RÉSULTAT CONTRÔLE D'EMPOUSSIEREMENT	LISTE DOCUMENTS ASSOCIÉS



Dossier Technique Amiante

DTA

N° DTA83-AGISTAYG2015-005

Immeuble bâti concerné : 8bis Bd de la Liberté - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

VI - 1 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction.

En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.



Dossier Technique Amiante

DTA

N° DTA83-AGISTAYG2015-005

Immeuble bâti concerné : 8bis Bd de la Liberté - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



Dossier Technique Amiante

DTA

N° DTA83-AGISTAYG2016-005

Immeuble bâti concerné : 8bis Bd de la Liberté - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

VI – 2 – COPIE(S) DE(S) RAPPORT(S) DE REPÉRAGE ANTÉRIEUR(S) SI EXISTANT(S)



Dossier Technique Amiante

DTA

N° DTA83-AGISTAYG2015-005

Immeuble bâti concerné : 8bis Bd de la Liberté - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

VI – 3 – RAPPORT(S) DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX ANTÉRIEUR(S) SI EXISTANT(S)



Bureau Etude Amiante

CONSEIL - GESTION ADMINISTRATIVE - SURVEILLANCE

RAPPORT Mise à Jour D.T.A.

Ce dossier est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur le programme de repérage mentionné à l'article R.1334-26 du code de la santé publique et accessible sans travaux destructifs. Il a été réalisé conformément au décret N°2003-629 du 03/06/2013 ainsi qu'aux arrêtés du 12 décembre 2012, définissant les critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et li contenant de l'amiante ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Immeuble bâti concerné	8 BIS BD LIBERTE		
Adresse	83523 ROQUEFARUNE SUR ARGENS		
Détenteur du DTA	AGI		
Adresse du détenteur	967 avenue de la Corniche d'Azur - 83370 SAINT-ANGULF		
Date création du DTA	08-oct-15	N°	DTA83-AGISTAYG2015-005
Historique de révision ou mise à jour de la fiche récapitulative du DTA			
	Date	Indice	Objet
	08/10/2015	0	maj rapport de repérage

Historique de Mise à Jour des rapports de repérage amianto à intégrer dans le DTA :

08/08/2015	Audit du rapport de repérage amianto transmis de VAREX
	Demande de devis à SUD EST DIAGNOSTIC pour faire la visite de la copropriété - suivi périodique Toiture
10/09/2015	Visite de la copropriété par SUD EST DIAGNOSTIC
15/03/2015	Remise du rapport de repérage amianto à intégrer dans le DTA par SUD EST DIAGNOSTIC

IDENTIFICATION des Matériaux et produits contenant de l'Amiante :

LISTE	DATE	TYPE REPERAGE	ETAT	localisation	Prévisions à court terme
LISTE A	10/09/2015			AUCUN Matériaux et produits contenant de l'Amiante	LISSAGE
LISTE B	10/09/2015	VISUEL	BON ETAT	matériaux sur toiture	SUIVI PERIODIQUE

Ce DTA doit être tenu à disposition et conservé par le gestionnaire de la copropriété - il est illimité dans le temps - Seul les mises à jour seront faites au fur et à mesure de l'évolution de la réglementation en vigueur.

DIFFUSION :

Après la remise du DTA, vous disposez d'un délai de 1 mois pour diffuser la fiche récapitulative du DTA aux occupants de la copropriété et aux chefs d'établissement si la copropriété comporte des locaux de travail.

L'historique des différentes diffusions doit être conservé dans le tableau récapitulatif de diffusion de la fiche récapitulative.

BEA se charge pour vous de mettre à jour le tableau récapitulatif de diffusion de la fiche récapitulative, en lui communiquant les informations.

Dans le cadre de travaux, vous devez remettre une copie du DTA à toute entreprise intervenante :

- Le DTA permet de connaître la présence ou non d'amiante dans un immeuble existant dans le cadre de son exploitation normale.

En cas de projet de travaux importants (restructuration, démolition etc.), un diagnostic exhaustif de la présence d'amiante doit être effectué. Cette recherche nécessite des investigations destructives qui ne sont pas réalisées lors de l'établissement du DTA.

BEA peut vous assister dans vos futurs projets de rénovation et peut vous accompagner pendant la réalisation des travaux. N'hésitez pas à nous contacter

Suivi annuel, communication, diffusion et mise à jour des Outils Techniques Amiante conformément à la législation en vigueur - SUR DEVIS -

FAIT à Le Vallet-le-du-var, le 02 Novembre 2015

